



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-025

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT URBANISME HABITAT

09-2019-03-04-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. (5 pages) Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-03-19-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Belloc. (2 pages) Page 8

09-2019-03-28-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle du Tarbézou (commune d'Ascou) (2 pages) Page 10

09-2019-03-28-001 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées. (4 pages) Page 12

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2019-03-15-008 - Arrete_modif_compo_mars_19 (2 pages) Page 16

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-03-28-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAVASEM de respecter diverses prescriptions pour ses installations exploitées sur la commune d'Ax les Thermes (2 pages) Page 18

09-2019-03-26-001 - Arrêté préfectoral portant consignation de sommes – société Orizona – Commune de Lézat sur Lèze (4 pages) Page 20

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-03-26-002 - Maison d'arrêt de Foix Décision portant délégation de signature (1 page) Page 24

09-2018-10-11-009 - ARRETE DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT CLASSEMENT PARMIS LES SITES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE DE LA CASCADE ET DE LA VALLEE D'ARS, COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS. (3 pages) Page 25

09-2019-03-22-002 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services (DDT 31) (24 pages) Page 28

09-2019-03-29-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de personnes (3 pages) Page 52

09-2018-10-11-010 - CARTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT CLASSEMENT PARMIS LES SITES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE DE LA CASCADE ET DE LA VALLEE D'ARS, COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS. (1 page) Page 55



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Olivier MONSÉGU

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coordination Rurale de l'Ariège en date du 25 août 2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 02 août 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 20 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 28 juin 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Occitanie en date du 05 février 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le Président du Conseil Départemental :

ou le conseiller départemental le représentant.

2°- Deux maires désignés par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège.

Monsieur Pierre EYCHENNE, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Monsieur Claude CARRIERE, Maire de la commune d'ASCOU, représentant un élu de montagne ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le président de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Monsieur BONNEL Frédéric, titulaire, ou Monsieur SOULA Pierre, suppléant ;

5°- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants :

Monsieur VIDAL Didier, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur CAZAMPOURE Luc, titulaire, ou Monsieur MAZIERES Ludovic, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur BAZERQUE André, titulaire, ou Monsieur WYON Sébastien, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Occitanie ou son représentant Monsieur VIDOTTO Francis, titulaire, ou Monsieur PONS Eric, suppléant ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou ses représentants, Monsieur ROUAIX Didier, titulaire, Monsieur BACQUIE Jacques, suppléant ;

12°) Au titre des notaires :

Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants, Madame MAHYEUX Catherine, titulaire, ou Madame TISON Anne, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants, Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur BROSSERON Jérôme, suppléant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est inchangé et rédigé ainsi :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé devenu sans objet est supprimé.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 5 du présent arrêté.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 6 du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 04 mars 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Belloc

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Belloc ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Belloc ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-34 du 27 août 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Daniel GAILLAGOT reçue le 5 septembre 2017 ;
Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de Belloc,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Belloc.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de M. Daniel GAILLAGOT
ZA	23 - 24 - 25 - 26 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38

Article 2 :

L'apport à l'A.C.C.A de Belloc des parcelles sises sur Saint-Quentin la Tour appartenant à M. Daniel GAILLAGOT, figurant sur l'annex I de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 est supprimé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Belloc est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le maire de Belloc, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Belloc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Belloc et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 19 mars 2019

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation
de la réserve ministérielle du Tarbézou
(commune d'Ascou)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-02 du 1er février 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. d'Ascou du 18 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 2 au 17 mars 2019 inclus ;

ARRÊTE

Article :

L'arrêté ministériel du 24 avril 1967, portant constitution de la réserve de chasse du Tarbézou, située sur la commune d'Ascou, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3

Le maire d'Ascou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. d'Ascou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 mars 2019

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêts

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral
portant création de la commission
départementale de la chasse
et de la faune sauvage et de ses
formations restreintes et spécialisées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 -

Il est créé une commission départementale de la chasse et de ma faune sauvage.

Elle concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. du code de l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- 1) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- 2) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier

Article 2 -

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet, ou son représentant, et comprend :

- 1) Quatre représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
 - Un lieutenant de l'ouvrier.
- 2) Huit représentants des intérêts cynégétiques :
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Sept représentants des différents modes de chasse désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs.
- 3) Trois représentants des intérêts agricoles :
 - Le président de la chambre d'agriculture ;
 - Deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la chambre d'agriculture dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990.
- 4) Trois représentants des intérêts forestiers :
 - Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
 - Un représentant de l'association des communes forestières ;
 - Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers.
- 5) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.
- 6) Trois personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune, dont le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises.
- 7) Un représentant de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 3 -

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, la commission est réunie en formations restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée, en fonction de l'ordre du jour, par la commission.

Article 4 -

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein quatre formations spécialisées pour examiner les attributions qui lui sont dévolues en matière :

- D'examen des demandes individuelles de plan de chasse ;
- D'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles ;
- D'indemnisation des dégâts de grand gibier aux intérêts forestiers ;
- De classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 -

La formation spécialisée pour l'examen des demandes individuelles de plan de chasse est présidée par le préfet, ou son représentant, et comporte :

- 2 représentants des chasseurs ;
- 2 représentants des intérêts agricoles dont le président de la chambre d'agriculture
- 2 représentants des intérêts forestiers dont le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- 1 personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage ;
- 1 représentant d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles est présidée par le préfet, ou son représentant, et comporte :

- 2 représentants des chasseurs ;
- 2 représentants des intérêts agricoles dont le président de la chambre d'agriculture

Le directeur de la fédération départementale des chasseurs est associé aux travaux de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles avec voix consultative.

Article 7 -

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux intérêts forestiers est présidée par le préfet, ou son représentant, et comporte :

- 2 représentants des chasseurs ;
- 2 représentants des intérêts forestiers dont le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts.

Le directeur de la fédération départementale des chasseurs assistera aux travaux de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux intérêts forestiers avec voix consultative.

Article 8 -

La formation spécialisée pour le classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est présidée par le préfet, ou son représentant, et comporte :

- 1 représentant des intérêts cynégétiques ;
- 1 représentant des intérêts agricoles ;
- 2 représentants des intérêts forestiers dont le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- 2 personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage ;
- 1 représentant d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenant de louveterie assisteront aux réunions de la formations spécialisée pour le classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts avec voix consultative.

Article 9 -

La commission est gérée par les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour chaque siège dévolu aux représentants des intérêts agricoles, des intérêts forestiers, des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de l'association des lieutenants louveterie et de l'association départementale des piégeurs agréés, il est nommé un titulaire et un suppléant.

Les suppléants prennent part aux votes en lieu et place des titulaires.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées. Seul le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises peut se faire représenter.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10 -

Les membres de la commission et de ses formations restreintes et spécialisées sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 11 -

Les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2006, 19 mai 2008, 14 août 2009, 18 mai 2012 portant création et modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de ses formations restreintes et spécialisées, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 mars 2019

La préfète

Signé :
Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'ÉGALITÉ
Nicole SURRE

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 1221-9 et R. 121-12-7 ;
Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son
élaboration et à sa mise en œuvre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège portant
modification de la désignation de ses représentants pour siéger au sein de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle ;
Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants du conseil départemental de l'Ariège tels que précisés à l'article 3 de l'arrêté
en date du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale de lutte contre
la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
susvisée, sont modifiés comme suit :

– Madame Valérie PIQUEMAL, directrice adjointe Territoires et Polyvalence ou sa suppléante
Madame Martine GASTON, directrice adjointe Enfance Famille prévention

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application internet Telerecours : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 mars 2019

P/LE préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
SAVASEM de respecter diverses prescriptions pour
ses installations exploitées sur la commune
d'Ax les Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de produits explosifs) ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 décembre 2004 ;

Vu les lettres des 4 novembre 2010 et 7 novembre 2016 actant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation sous le régime de l'enregistrement respectivement sous la rubrique 1311 et 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la société SAVASEM a déclaré procéder au prélèvement des produits dans la zone de stockage ce qui est contraire aux règles de stockage définies par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que la société SAVASEM ne dispose pas des consignes d'exploitation et de sécurité exigées par l'article 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles 2.5.1 et 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAVASEM de respecter les prescriptions des alinéas 3° et 4° de l'arrêté type susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

La société SAVASEM dont le siège social est boulevard de la Griole, plateau de Bonascre, 09110 Ax les Thermes est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions suivantes :

- l'article 2.5.1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux règles de stockage de produits explosifs en particulier la séparation des zones de stockage et de prélèvement des produits ;
- l'article 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif à l'établissement de consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Ax les Thermes et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Ax les Thermes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 28 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant consignation de sommes –
société Orizona – Commune de Lézat sur Lèze

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.512-39-1 et R.512-39-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA,

Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société SAS ORIZONA sise sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 13 février 2019 constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 788 897 € répondant du coût des travaux de mise en sécurité est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant Estimé
Élimination des produits dangereux et des Déchets dangereux:	
Identification et inventaire (1511€/j pendant 5 j)	7 555 €
Manutention, pompage, regroupement, reconditionnement et chargement des produits et des déchets (2314€/j pendant 3 jours)	6 942 €
Vidange et nettoyages des citernes Forfait + Main d'œuvre (1600€/j pendant 15jours)	24 000 €
Traitement des produits chimiques et des déchets dangereux (100 tonnes à 4.21€/kg)	421 000 €
TVA (20%)	91 900 €
TOTAL	551 397 €
Élimination des déchets non dangereux:	
150 bennes de DIB à 95€/benne (soit environ 750 T)	14 250 €
300 heures de collecte DIB à 110€ de l'heure	33 000 €
Traitement de 750 T de DIB à 115 €/T	86 250 €
Taxes (TGAP) : 17€/T	12 750 €
TVA(20%)	29 250 €
TOTAL	175 500 €

Nature des travaux	Montant Estimé
Poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines: 4000 €/an (2 mesures sur les piézomètres) pendant 3 ans	12 000 €
Réalisation d'un dossier de réhabilitation de site conformément aux articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement: Prix généralement pratiqué par les bureaux d'études pour un site comparable à celui de l'usine de la SAS ORIZONA	50 000 €
TOTAL	788 897,00 €

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC - liquidateur de la société SAS ORIZONA - perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application

informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Ariège, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Lézat sur Lèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX.

Fait à Foix, le 26 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'arrêt de Foix

A Foix

Le 26 Mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/06/017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix.

Monsieur Luc TREBUCHON , Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Foix est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **11 OCT. 2018**

**portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de la cascade
et de la vallée d'Ars, commune d'Aulus-les-Bains**

NOR : TREL1817039A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L.341-6, R. 123-1 à R. 123-27, R.341-4 à R.341-15 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017, qui s'est déroulée du 21 août 2017 au 19 septembre 2017 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulus-les-Bains en date du 30 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège en date de 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 20 août 2018 ;

Considérant que la conservation du site de la cascade et de la vallée d'Ars, sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture¹ de l'Ariège et à la mairie² d'Aulus-les-Bains.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Ariège ainsi qu'au maire de la commune d'Aulus-les-Bains.

Article 2

parcelles n° 2192, n° 2193, n° 2194, n° 2195, n° 2196, n° 2230, n° 2231, n° 2232, n° 2233, n° 2234, n° 2235, n° 2236 ; n° 2262 ; n° 2269, et n° 2270.

Section B :

À partir de ce point, la ligne de crête en direction du Pic de Carrots jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2615 ;
À partir de ce point, la limite de la parcelle 2613 jusqu'à son angle sud ;
est de la parcelle 2613 ;

est classée la partie de la parcelle 2614 située à l'ouest de la ravine passant par le point de coordonnées géographiques Lambert 93 $x=566\ 062$ et $y=6\ 187\ 989$ et provenant de l'angle nord

*Parcelle comprise pour partie :

parcelles n° 2613, n° 2614*, n° 2615, n° 2616, n° 2617, n° 2618, n° 2619, n° 2620, n° 2621, n° 2622, n° 2629, n° 2630 et n° 2631.

Section A :

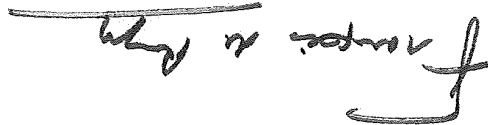
Sont comprises dans le site classé les parcelles suivantes :

Sont classés parmi les sites du département de l'Ariège, sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains, la cascade et la vallée d'Ars, d'une superficie d'environ 1 500 hectares, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté.

Article 1^{er}

Arrête :

François de RUGY



Fait le 11 OCT. 2018

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Le directeur départemental des territoires
de la Haute-Garonne,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement (CE) ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bâtiments de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. GUYOT Etienne, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des transports et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'urbanisme et du logement et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,

pris en application des décrets n° 2007-1167 et 2007-1168 du 2 août 2007 susvisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 2018 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2018 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL

Vu la décision du 30 Mars 2017 du directeur départemental des territoires portant organisation de la DDT ;

Arrête :

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et du directeur adjoint, et de l'adjointe au directeur, subdélégation pour la compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et en matière d'ingénierie est donnée pour les matières relevant de leurs attributions respectives dans le cadre des missions qui leur ont été attribuées, à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet publié le 10 Novembre 2018 à :

- Madame Françoise PORTAL, secrétaire générale
- Madame Jacqueline SOUM, chef de la mission « Affaires juridiques et contrôles »
- Monsieur Jocelyn VIÉ, chef du service « Prospective et stratégie »
- Monsieur Christophe THINET, chef du service « Économie agricole »
- Madame Joëlle WENDLING, chef du service « Risques et gestion de crise »
- Madame Aurélie LAURENS, chef du service « Environnement, Eau et Forêt »
- Monsieur Pascal SAUVAGNAC, chef du service « Territorial »
- Monsieur Philippe DIVOL, chef du service « Logement et Construction Durables »

Art. 2. – En situation de crise exclusivement :

- Dans le cadre des astreintes de la DDT assurées de manière tournante par MMmes Françoise PORTAL, Jacqueline SOUM, Céline SPERANDIO, Mélanie TAUBER, Aurélie LAURENS, Valérie MURA et MM. Philippe DIVOL, Christophe THINET, Maxime GALIBERT, Olivier LOUIS, David PICHOT, Pascal SAUVAGNAC, Cyril CREME, Jocelyn VIÉ, Marc MISPOULET, Joëlle WENDLING, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT ;
- Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, du directeur adjoint, de l'adjointe au directeur et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, du directeur adjoint, et de l'adjointe au directeur et des chefs de service, la délégation de signature est exercée pour partie et à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet publié le 10 Novembre 2018 par :

1° Secrétariat général

Unité pôle financier

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Secrétaire général adjoint et chef de l'unité pôle financier	Maxime GALIBERT	Les matières relevant des attributions du service
Contrôleurs du pôle	Stéphanie CAOUISSIN	Ordonnancement secondaire (validation dans l'appli-

financier	Anne-Marie SCAPINELLO	cation CHORUS de toutes les opérations comptables)
-----------	-----------------------	--

2 Mission « Affaires juridiques et contrôles »

a) Unité « Affaires juridiques et contentieuses »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Bruno RENOUX	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux, notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3) Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Adjointe au chef de l'unité	Anne DE LARTIGUE	Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3) Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Chargé d'affaires juridiques	Jean Michel BARON	Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3)

b) Unité « Contrôle de légalité de l'urbanisme »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Patricia HENNEQUIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2) Demandes de pièces complémentaires
Agents de l'unité	Philippe BONNET Marie-Josée BONNEMAISON	Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2)

2° Service « Prospective et stratégie »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Valérie MURA	Les matières relevant de ses attributions Pour les matières relevant des attributions du service : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Ordres de mission permanents et autorisations de conduite d'un véhicule ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Validation de toutes les opérations comptables sur les crédits hors budget de fonctionnement attribués au service ◦ Contrôle des subventions transports ◦ Contrôle des activités relevant des architectes et paysagistes conseils ◦ Avis du pôle de compétence départemental canal au nom des membres

<p>Chef de mission politiques d'aménagement</p>	<p>Anne TALHA</p>	<p>Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
<p>Chef de l'unité « Aménagement Durable »</p>	<p>Séverine MAZET</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Gestion des activités relevant des architectes et paysagistes conseils Avis du pôle de compétence départemental canal au nom des membres</p>
<p>Chef de l'unité « Mobilité-Infrastructure-Énergie-Climat »</p>	<p>Nicolas PITOUT</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Contrôle des subventions transport Contrôle de subventions TEPcv</p>
<p>Chef de l'unité « Études et observatoire »</p>	<p>Claire BRISSART-RAMETTE</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT</p>
<p>Chef de l'unité « SIG »</p>	<p>Nicolas GAUFFILET</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Conventions relatives aux systèmes d'information</p>

3° Service « Économie agricole »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
<p>Adjoint au chef du service, chef de l'unité « Projet d'établissement et développement rural »</p>	<p>Marc MISPOULET</p>	<p>Les attributions relevant du service Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)</p>
<p>Chef de l'unité « Soutien à la production et à l'agriculture durable »</p>	<p>Jean Louis MOIGN</p>	<p>Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service</p>

4° Service « Risques et gestion de crise »

a) Pôle « Crise et sécurité routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
<p>Adjoint au chef du service, chef du pôle crise et sécurité routière</p>	<p>Cyril CREME</p>	<p>Les attributions relevant du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Exploitation des routes (E.4) Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) Engins de transport par câbles (G) Transports guidés (H) Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège</p>

Chef de l'unité observatoire et réglementation technique		(dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T. Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Exploitation des routes (E.4) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjoint au chef d'unité en charge des missions techniques et réglementaires	Etienne DEBOT	Exploitation des routes (E.4) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège)
Chef de l'unité « Gestion de crise et sécurité des transports guidés »	Philippe CAPDEVILLE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) Engins de transport par câbles (G) Transports guidés (H) Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Animation des politiques locales »	Elisabeth ESTOURNEL	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Unité « Prévention des risques »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Sabine BIELSA	Les matières relevant de ses attributions au sein du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Avis délivrés pour le compte du préfet au titre des risques naturels sur les actes d'urbanisme (E) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint à la chef de l'unité	Liborio BARRAFRANCA	Les matières relevant des attributions de la chef d'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci

c) Unité « Dignes et barrages »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Vincent GILI	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité		Les matières relevant des attributions du chef de l'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

d) Unité « Éducation routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Richard ALLEMANY	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Éducation routière (N) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Guillaume NERIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Éducation routière (N) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Inspecteur détaché	Virginie PERARD	Éducation routière (N)

e) Unité « Navigation et sécurité fluviale »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Thierry BONNEL	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)</p> <p>Pour les titres de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Délivrance et contrôle du livret de service (formation à la conduite d'un bateau de commerce) ◦ Désignation des examinateurs et surveillants de salle ◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines ◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance ◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance <p>◦ Validation du registre de bord d'un bateau de formation à la conduite d'un bateau de plaisance</p> <p>Pour les titres de navigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de commerce ou de grande plaisance (+20 m de long) ◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de plaisance (informatisé) ◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines <p>Autres documents et décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Certificat d'immatriculation ◦ Attestation d'appartenance à la flotte française ◦ Certificat de jaugeage ◦ Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses ◦ Délivrance d'agrément d'entreprise de location de bateaux de plaisance <p>Police de la navigation (M) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Autorisations de manifestations nautiques ◦ Autorisations de transports spéciaux ◦ Mesures temporaires de navigation ◦ Constats d'infractions

--	--	--

5° Service « Environnement, eau et forêt »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjoint au chef du service, chef du pôle « Politiques et police de l'eau »	Olivier LOUIS	Les matières relevant du service Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Thierry RENAUX	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe au chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Stéphanie LEBRET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Procédures environnementales »	Magali DUHARCOURT	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe à la chef de l'unité « Procédures environnementales »	Sophie LESAFFRE	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjoint au chef de pôle « Politiques et police de l'eau »	Jeremy COMET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Qualité des milieux aquatiques »	Jeremy COMET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Gestion de la ressource en eau »	Thibaut COLL	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Assainissement et eaux pluviales »	Christian FOISSAC	Les matières relevant de ses attributions au sein du service

6° Service « Logement et Constructions Durables »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Céline SPÉRANDIO	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chargé de mission – ressources humaines et délégation des aides à la pierre	Régis MARUEJOULS	Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

a) Pôle « Renouvellement urbain et programmation du logement public »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Réginald SARRALDE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Prospective du renouvellement urbain »	Laurent DEHONDT	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.3)
Chef de l'unité « logement public »	Sophie PERSONNIC	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.3)

b) Pôle « Politiques de l'habitat et doctrine »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle		Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Observatoires et politiques locales de l'habitat »	Charlotte AUSSILLOUS	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6) Engagements juridiques jusqu'à 4000 € HT
Chef de l'unité « Enquêtes et contrôles »	Jean-Michel DARDÉ	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Chargé de mission	Alexandre PIFFARI	Aides diverses du logement (C.2 à C.6)

c) Unité « Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Sabine PAULUS	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6) Commande Publique (P.1 et 2) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjointe au chef de l'unité pour l'ANAH	Peggy MAX	Aides diverses du logement (C.2)
Adjoint au chef de l'unité pour LHI	Stephane MEDOUS	Engagements juridiques jusqu'à 2 000 € HT

d) Pôle « Bâtiments durables et accessibilité »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Arnaud SOURNIA	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Instruction et approbation des études (D.1) Commande Publique (P.1 et 2) Accessibilité (C.7) Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT

<p>Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Bâtiments durables »</p>	<p>Albane RAMBAUD</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Instruction et approbation des études (D.1) Commande Publique (P.1 et 2) Accessibilité (C.7) Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT</p>
<p>Chef de l'unité « Accessibilité et sécurité »</p>	<p>Sandra HAJAJOU</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Accessibilité (C.7)</p>

7° Service « Territorial »

a) Pôle d'appui territorial et urbanisme

Adjoint au chef du service, chef du pôle	David PICHOT	Les attributions relevant du service Les matières relevant de ses attributions au sein du service Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité d'« Appui territorial »	Sébastien PERROUD	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3)
Adjointe au chef de l'unité « Appui territorial »	Yvette NAPPÉE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Application du droit des sols » (ADS)	Nicole DEVEZ	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Autorisations d'occupation du sol (B.1) Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjointe à la chef de l'unité ADS en charge de la doctrine	Nathalie LARRIEU	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint à la chef de l'unité ADS en charge du centre instructeur	Nicolas AYGAT	Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Fiscalité »	Véronique ALBENQUE CLERET	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Redevance d'archéologie préventive (L)
Adjointe à la chef de l'unité « Fiscalité »	Nathalie ROUDIER	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Redevance d'archéologie préventive (L)

b) Pôle territorial Nord

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle par intérim	Erwan QUILLIEN	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Portage des politiques grande agglomération toulousaine »	Erwan QUILLIEN	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Portage des politiques nord toulou-	Hélène DAMIRON	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle

sain et Lauragais » (UPP NL)		Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint au chef de l'unité UPP NL	Joël PAGANIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

c) Pôle territorial Centre

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Sandrine COYNES	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « fiscalité »	Fabienne MANENT	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1) Redevance d'archéologie préventive (L)
Chef de l'unité « Portage des politiques pays sud toulousain »	Prisca BOURON	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1)
Chef du bureau support	Marie-Françoise ALBERTIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

d) Pôle territorial Sud

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
-----------------	-------------------	---

<p>Chef du pôle</p>	<p>Jean-Hugues VOS</p>	<p>Les matières relevant de ses attributions au sein du service</p>
<p>Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques Comminges »</p>	<p>Eric BRUNEAU</p>	<p>Les matières relevant des attributions du pôle Autorisations d'occupation du sol (B.1) Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3)</p>
<p>Chef de l'unité ADS</p>	<p>Aline ARPIZOU</p>	<p>Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme Redevance d'archéologie préventive (L)</p>

Art. 6 – Subdélégation est donnée aux utilisateurs (-trices) désignés en annexe 2 pour l'utilisation des applications CHORUS-DT et interfacées CHORUS dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

Art. 7 – L'arrêté du 12 Novembre 2018 du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service est abrogé.

Art.8 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 22 Mars 2019 Signé Le Directeur Départemental des Territoires Y. SCHENFEIGEL

ANNEXES

Annexe 1

Sont concernés notamment les actes suivants :

A - ADMINISTRATION GENERALE

1 - Personnel

Dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur la déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- 1.1 - Tous actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;
- 1.2 - Octroi de congés bonifiés, maladie, maternité, adoption, post-nataux ou parentaux, les congés pour la préparation des concours, les congés sans traitement, les autorisations spéciales d'absences à titre syndical, les décharges d'activité de service, les congés de fin d'activités, congés pour fonctions électives ;
- 1.3 - Octroi de congés ordinaires, congés exceptionnels pour mariage, naissance ou adoption d'un enfant, décès ou maladie très grave d'un proche, déménagement, absences pour garde d'enfant malade, absences pour assister à des heures mensuelles d'information syndicales ou assemblées générales autorisées par note de service ;
- 1.4 - Ordre de mission permanent dans le département
Autorisation de conduire un véhicule ;

2 - Affaires juridiques et administratives

- 2.1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ou bien subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;
- 2.2 - Contentieux :
représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et dans les procédures orales pour les domaines de la compétence de la direction départementale des territoires.
Mémoires en réponse au tribunal administratif (hors dossiers cités dans l'arrêté du préfet publié le 10 Novembre 2018 ;
- 2.3 - Contentieux pénal :
Dans le cadre de la répression des infractions à la législation sur l'urbanisme et la construction, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal correctionnel des conclusions de l'administration, en application du livre IV, titre VIII du code de l'urbanisme (art R.480-4), hors dossiers à enjeux ;
- 2.4 - Contrôle de légalité urbanisme :
Demandes de pièces complémentaires (hors SCOT)
Lettres aux maires (hors recours gracieux, SCOT et PLU intercommunaux)
Lettres aux demandeurs d'autorisations ;

3 - Opérations domaniales

- 3.1 - Approbation, dans la limite des dépenses autorisées, à l'exécution du travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, dont la nomenclature est donnée à l'alinéa R de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- 3.2 - Spécialement pour les bases aériennes : exécution des opérations domaniales décrites à l'alinéa C de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1948 ;
- 3.3 - Décisions de consignation et de déconsignation des sommes ;
- 3.4 - Décision de dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges pour les dossiers d'un montant inférieur à 50 000 francs ou 7622,45 euros (article R 13.69 du code de l'expropriation) ;
- 3.5 - Signature pour le compte du MTES-MCT des conventions de logement d'agents de la DDT au titre de la nécessité absolue de service (NAS) ou de l'utilité de service (US).

B - URBANISME

1 - Autorisations d'occupation du sol

Les délégations prévues au présent chapitre s'appliquent dans le cadre du champ de la compétence du préfet définie aux articles R. 422-2 et R. 410-11 du code de l'urbanisme et rappelée ci-après :
Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable dans les hypothèses suivantes :

- Projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- Les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur ;

1.1 - Actes d'instruction

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :

- Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun,
- Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction ;

1.2 - Décisions

Pour le certificat d'urbanisme :

- Délivrance du certificat d'urbanisme,
- Est exclue de la délégation, la délivrance des certificats d'urbanisme (visés à l'article L. 410-1-b) lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents ;

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir :

- Arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, mentionné à l'article L.422-2a du code de l'urbanisme,
- Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite,
- Certificat de permis tacite,
- Prorogation ou transfert du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Délivrance des arrêtés de sursis à statuer, prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987) ;
- Avis conforme du Préfet (application des articles L. 421.2.2.1 et R.421.38.14) en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987) ;

Sont exclus de la délégation :

- Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,

Pour les déclarations préalables :

- Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions,
- Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable,
- Certificat de non opposition à une déclaration préalable,
- Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Avis conforme du préfet établis en application de l'article R421.38.14 en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant PPRN ;

Sont exclues de la délégation :

- Les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,

Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration) :

- Arrêté de vente par anticipation,
- Autorisation de différer les travaux de finitions,
- Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement,
- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant ;

1.3 - Conformité

Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
Attestation de non contestation de la conformité ;

1.4 - Autres formalités

Délivrance des certificats administratifs de déblocage des lots pour les lotissements (ancien article R.315-36 du code de l'urbanisme).

2 - Zones d'aménagement concerté

Pour les ZAC dont la création, la réalisation et la suppression relèvent de la compétence du préfet en application de l'article L.311-1 3^{ème} alinéa :

- Consultation des collectivités locales, des services et organismes concernés sur les dossiers de création et de

réalisation des ZAC (R.311-4, R.311-8 et R.311-12),

– Approbation des cahiers des charges de cession ou concession d’usage de terrain à l’intérieur de la ZAC, prévu par l’article L.311-6 du code de l’urbanisme.

C - AIDES DIVERSES EN FAVEUR DU LOGEMENT

- 1 - Toute décision concernant l’octroi, la modification ou l’annulation de décision ou convention, octroi d’agrément en matière de logement, concernant notamment des décisions ou conventions concernant la période antérieure à la date d’effet des délégations de compétence aux collectivités locales, des études ou des délégations de crédits spécifiques pour des opérations programmées au niveau national ;
- 2 - Aide personnalisée au logement (APL) (application des art. R 351.47 et 351.54 du C.C.H.) ;
Conventions conclues dans le secteur locatif ;
- 3 - Organismes HLM
 - 3.1 - Autorisations accordées aux sociétés d’HLM en vue de la dévolution des travaux et de la passation de leurs marchés dans le cadre des dispositions des articles R. 433-1 à 48 du CCH ;
 - 3.2 - Décisions de clôture financière des opérations locatives réalisées par les sociétés d’HLM ayant bénéficié des prêts ou bonifications d’intérêts prévus aux articles R. 431-1 et R. 431-49 du C.C.H ;
 - 3.3 - Dispositions applicables aux cessions et transformations d’usage et aux démolitions, d’éléments de patrimoine immobilier (Article L443 7 à L443 15 5 du code de la construction et de l’habitation) ;
- 4 - Aide en faveur de l’accueil des gens du voyage
Toute décision ou convention relative à l’octroi d’une subvention pour l’ingénierie ou l’aménagement des aires d’accueil et de grand passage des gens du voyage, pour la mise en œuvre du schéma départemental, ainsi que les dispositifs spécifiques, hors logement, pour la sédentarisation des gens du voyage, notamment les terrains familiaux ;
- 5 - Mise en œuvre de l’article 55 de la loi SRU :
Tous courriers ou notifications concernant le décompte des logements sociaux au sens de l’article 55 de la loi SRU à l’exception des arrêtés de prélèvement en application de cette loi ;
- 6 - Renouvellement d’agrément annuel et habilitation des collecteurs interprofessionnels du logement (CIL) ayant leur siège social dans le département en application des articles R. 313-27, R. 313-28, R. 313-29 du CCH ;
- 7 - Accessibilité : avis et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne

D - INSTRUCTION ET APPROBATION DES ÉTUDES

- 1 - Lorsque la direction départementale des territoires est conducteur d’opération pour le compte d’autres ministères, instructions techniques et propositions d’approbation au maître d’ouvrage des études préalables, avant-projets et projets ;
Lorsque le ministère de l’écologie, du développement et de l’aménagement durable est maître d’ouvrage, approbation des études préalables, avant-projets et projets ;
- 2 - Approbation des études de projet au sens de l’instruction annexée à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d’élaboration, d’instruction et d’approbation des opérations d’investissement sur le réseau routier national non concédé, ainsi que l’approbation du DGE et la signature des marchés et conventions.

E - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L’ÉTAT

- 1 - Domaine public fluvial
Concerne la section de Garonne classée voie navigable et les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public ;
 - 1.1 - Occupation temporaire du domaine public fluvial (Article R. 53 du code du domaine de l’État) ;
 - 1.2 - Tous actes d’administration du domaine public fluvial (Article R.53 du code du domaine de l’État) ;
 - 1.3 - Autorisation de prise d’eau et d’établissements temporaires :
Dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques articles : L. 2124 – 6 à 15 ;

- 1.4 - Déclaration préalable de travaux dans les périmètres des plans des surfaces submersibles établies en application des articles R. 425-21 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L. 2124- 5 à 15 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Décision portant interdiction d'exécuter les travaux ou ordonnant les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation ;

2 - Domaine public aéronautique
Sans objet.

3 - Conventions

Signature des conventions passées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4 août 1983 et la circulaire ministérielle n° 83.56 du 4 août 1983 ;

4 - Exploitation des routes

4.1 - Dérogations individuelles :

- À l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié),
- à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié) ;

4.2 - Autorisations individuelles de transports routiers exceptionnels, arrêtés temporaires ou permanents autorisant la circulation de véhicules dépassant les normes de longueur et de poids prévues par le code de la route dans les cas ci-après :

- Ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques, transports agricoles, transports de pièces indivisibles de grande longueur, transports exceptionnels permanents de matériel autre que le matériel de travaux publics, transports exceptionnels non permanents et au voyage, transports de bois ronds ;

4.3 - Visa des déclarations faites par les entrepreneurs de travaux publics sur le matériel autotracté ;

4.4 - Signatures des rapports au ministère des transports en vue d'obtenir l'approbation ministérielle prévue à l'article 48 paragraphe 2 du code de la route sur les transports exceptionnels permanents ;

4.5 - Approbation des projets d'outillages publics ;

4.6 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les routes nationales et autoroutes (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

4.7 - Réglementation de la circulation sur les ponts (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

4.8 - Autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant les dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3T5 (circulaire ministérielle n° REC.7 – R. 605-77 du 4 novembre 1977) ;

4.9 - Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération et, pour le compte du maire ou du président du conseil général, sur les RD classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 225 du code de la route) ;

4.10 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme) ;

4.11 - Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express) ;

4.11.1 - Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques, en application du code de la route et de la circulaire du ministère de l'équipement du 12 février 2004.

F - CONTROLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU MÉTRO TOULOUSAIN

Mise en recouvrement des frais de contrôle technique.

G - ENGIN DE TRANSPORTS PAR CABLES

1 - Avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exécution des travaux (articles R. 445-1 à R.

445-5 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;

2 - Avis conforme nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (articles R. 445-6 à R. 445-9 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;

3 - Approbation du règlement d'exploitation, du plan de sauvetage qui lui est annexé et du règlement de police.

H - TRANSPORTS GUIDES

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

- Accusé de réception des dossiers de définition de sécurité (article 14),
- Accusé des dossiers préliminaires de définition de sécurité et avis (article 19),
- Accusé de la demande d'autorisation de mise en exploitation communale, le dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du plan d'intervention et de sécurité et avis (article 21),
- Observations sur dossier de sécurité, règlement de sécurité de l'exploitation et plan d'intervention et de sécurité actualisés (Article 35),
- Décision de visite de contrôle (article 38),
- Demande d'analyse d'événement notable ou d'élément complémentaire d'information (article 39).

Nota : toutes les décisions (autorisation, mise en demeure, restriction d'exploitation) restent de la compétence du Préfet

I - COMMISSARIAT AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

1 - Établissement de certificats – entreprises départementales ;

2 - Conventions avec les entreprises pour la constitution des sections légères travaux air.

J - POLICE ET GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX RELEVANT DU MINISTERE DES TRANSPORTS

sans objet.

K - CONTROLES DIVERS

1 - Sur les distributions publiques d'eau

Contrôle de la distribution, recouvrement des redevances (fonds national de développement des adductions d'eau) dans les communes urbaines ;

Hydraulique – autorisation de pompage (décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898) ;

2 - Des distributions d'énergie électrique

2.1 - Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;

2.2 - Autorisation de mise sous tension ;

2.3 - Délivrance de permission de voirie électrique ;

2.4 - Mise en recouvrement des frais de contrôle ;

3 - Des subventions

Vérification de l'avancement des travaux pour les opérations réalisées par les collectivités locales et bénéficiant de subventions spécifiques (DGE et subventions exceptionnelles – chapitre 67.52.20 et 67.50.60 ou toute autre subvention).

L - REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive (notamment les titres de recettes) en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, lorsque le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est la délivrance d'une autorisation (ou la non opposition à déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (article L. 124-4-a du code du patrimoine).

M - POLICE DE LA NAVIGATION

Autorisation de transports spéciaux sur la voie navigable (code des transports) – 4241-35

Autorisation de manifestation nautique sur la voie navigable (code des transports – 4241-38)

Mesures temporaires de navigation prévues par l'article A4241-26 du code des transports.

TITRES DE NAVIGATION ET DE CONDUITE :

- 1 - Titres de navigation définis par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- 2 - Certificats de jaugeage délivrés conformément au décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieures ;
- 3 - Certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce délivrés conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures ;
- 4 - Attestations spéciales « passagers » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé ;
- 5 - Attestations spéciales « radar » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifiée ;
- 6 - Certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- 7 - Certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;
- 8 - Agréments des organismes de formation (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 9 - Autorisations d'enseigner (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 10 - Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux, et leur retrait éventuel (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur) ;
- 11 - Désignation des examinateurs et surveillants de salles (arrêté du 28 septembre 2007) ;
- 12 - Agrément des noliseurs (loueurs) (arrêté du 25 octobre 2007) ;
- 13 - Toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines.

N - ÉDUCATION ROUTIÈRE

- 1 - Signature des conventions entre l'État et les écoles de conduites dans le cadre du dispositif permis à un euro par jour (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 et arrêté du 29 septembre 2005) ;
- 2 - Assure l'attribution des places d'examens aux auto-écoles et préside le comité local de suivi de la nouvelle attribution des places (circulaire du 13 janvier 2006) ;
- 3 - Présider le jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et signature des diplômes afférents (R. 212-3 du code de la route – Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004) ;
- 4 - Présider la commission départementale de sécurité routière section spécialisée « enseignement de la conduite des véhicules à moteur » décret n° 2000-335 du 26 décembre 2000 et « formation des conducteurs responsables d'infractions » décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 et arrêté du 25 juin 1992 ;
- 5 - Délivrance et signature des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur – article R. 212-1 et suivants du code de la route.
- 6 - Délivrance du label qualité des écoles de conduite issue de l'arrêté du 26 Février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

O - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES

Sans objet.

P - COMMANDE PUBLIQUE

- 1 - Toutes les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés formalisés et des accords cadres définis dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et dans les cahiers de clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Yves SCHENFEIGEL
- 2 - Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée définis dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics. Tous les actes, correspondances et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des bons de commande et des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières. Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Yves SCHENFEIGEL

Q - ENVIRONNEMENT

Dispositions sur les publicités, enseignes ou pré-enseignes code de l'environnement : instruction des autorisations liées à la réglementation de l'affichage publicitaire, arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif irrégulier (article L. 581-27), arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif non conforme à la déclaration (article L. 581-28), suppression de panneau et exécution de travaux d'office (articles L. 581 – 29 et 31, la mise en œuvre d'astreintes financières (article L. 581-30), sont exclus :
les déclarations d'intérêt général en dehors des situations d'urgence ou de péril imminent (L. 151-37 du code rural).

Annexe 2

Liste des agents habilités à l'utilisation des applications CHORUS-DT et interfacés CHORUS

Service	Nom Prénom	Habilitations	Observations
Direction	POMMET Bernard	VH1	
Secrétariat Général	DELGADO Ghislaine	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
	FAVE Vincent	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
	PORTAL Françoise	VH1	
	GALIBERT Maxime	VH1	
	CAOUISSIN Stéphanie	Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Gestionnaire Facturation centralisée Gestionnaire Budget Local Gestionnaire Budget Local Dotation Administrateur des collaborateurs Utilisateur Formulaire	
	SCAPINELLO Anne Marie	Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Gestionnaire Facturation centralisée Gestionnaire Budget Local Gestionnaire Budget Local Dotation Administrateur des collaborateurs Utilisateur Formulaire	
Mission Affaires Juridiques et Contrôles	SOUM Jacqueline	VH1	
	HENNEQUIN Patricia	VH1 Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
Service Prospective et Stratégie	VIE Jocelyn	VH1	
	MURA Valérie	VH1	
	FROUIN Karine	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
Service Economie Agricole	THINET Christophe	VH1	
	MISPOULET Marc	VH1 Service Gestionnaire -	

		Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	ROUCH Gabrielle	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
Service Risques Gestion de crise	WENDLING Joelle	VH1	
	CREME Cyril	VH1	
	AUBIN Stéphanie	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	BOUIN Laurent	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	ALLEMANY Richard	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	NERIN Guillaume	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	PERARD Virginie	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
Service Eau, Environnement et Forêt	LAURENS Aurélie	VH1	
	LOUIS Olivier	VH1	
	PERAMAYOU Françoise	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	VOGLIMACCI Michèle	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
Service Logement et Construction Durables	DIVOL Philippe	VH1	
	SPERANDIO Céline	VH1	
	CHIMEN Marie Thérèse	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	LEBREC Julie	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur –	

		Gestionnaire Valideur	
	MARUEJOULS Régis	Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
Service Territorial	SAUVAGNAC Pascal	VH1	
	PICHOT David	VH1	
	CROUSEILLES Maïté	Assistant	
	COYNES Sandrine	VH1	
	ALBERTIN Marie Françoise	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	VOS Jean Hugues	VH1	
	COSTAGLIOLA DI POLIDORI Monique	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	PELIZZARI Françoise	Assistant	
Service Risques et Gestion de Crise	BIELSA Sabine	Utilisateur Formulaire	
	GILI Vincent	Utilisateur Formulaire	
	ARMAING Solange	Utilisateur Formulaire	
	ESTOURNEL Elisabeth	Utilisateur Formulaire	
	BON Martine	Utilisateur Formulaire	
Service Eau, Environnement et Forêt	RENAUX Thierry	Utilisateur Formulaire	
	CHINIARD Jean-Pierre	Utilisateur Formulaire	
	RAMOND Françoise	Utilisateur Formulaire	



PREFET DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements de personnes

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, de nombreux rassemblements et manifestations spontanés ou sommairement organisés au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de l'Ariège ;

Considérant qu'à l'exception de deux, ces rassemblements ou manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration ou de déclaration incomplète ;

Considérant que l'occupation, dans la durée, du domaine public routier et les différentes actions de blocage à plusieurs reprises par des manifestants ont nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant que les tentatives passées des manifestants, d'accéder à pied par la RN 20, en vue notamment de bloquer le tunnel de Foix, ont mis en danger les usagers de la route et les forces de l'ordre appelées à intervenir ;

Considérant les appels au rassemblement et à manifester pour le samedi 30 mars 2019 et les annonces visant à bloquer et filtrer la circulation sur les ronds-points;

Considérant que ces occupations constituent une gêne à la circulation et un danger pour la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

Considérant que cette mobilisation sociale, depuis le 17 novembre 2018, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison de l'exaspération de certains usagers de la route ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir et impactent l'activité des entreprises situées à proximité ainsi que les entreprises de transport ;

Considérant que ce mouvement social mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants et leurs abords :

- péage de Pamiers
- péage de Mazères
- rond-point de Gabrielat à Pamiers
- rond-point de la Bourriette à Pamiers
- rond-point de Drakkar à Pamiers
- rond-point de Pyreval à Pamiers
- rond-point de Peysales à Foix
- rond-point de Décathlon à Foix
- rond-point de Permilhac à Foix
- rond-point de Rieucourtés à Foix
- rond-point de l'Hippodrome à Foix
- rond-point du Super U à Lavelanet
- rond-point du Centre-ville à Lavelanet
- rond-point Balagué à Saint-Girons
- rond-point du Super U à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point du Sabart à Tarascon-sur-Ariège

- rond-point de la N20/D23/D618 à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de l'avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga
- rond-point du Super U à Verniolle
- tête nord et tête sud du tunnel de Foix, et leurs abords jusqu'à 150 mètres

ARTICLE 2

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 2 avril 2019 inclus.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché, dès sa publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de l'Ariège, dans les sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons et dans les mairies de :


- Pamiers
- Mazères
- Foix
- Lavelanet
- Saint-Girons
- Tarascon-sur-Ariège
- Saint-Jean-du-Falga
- Verniolle

ARTICLE 5

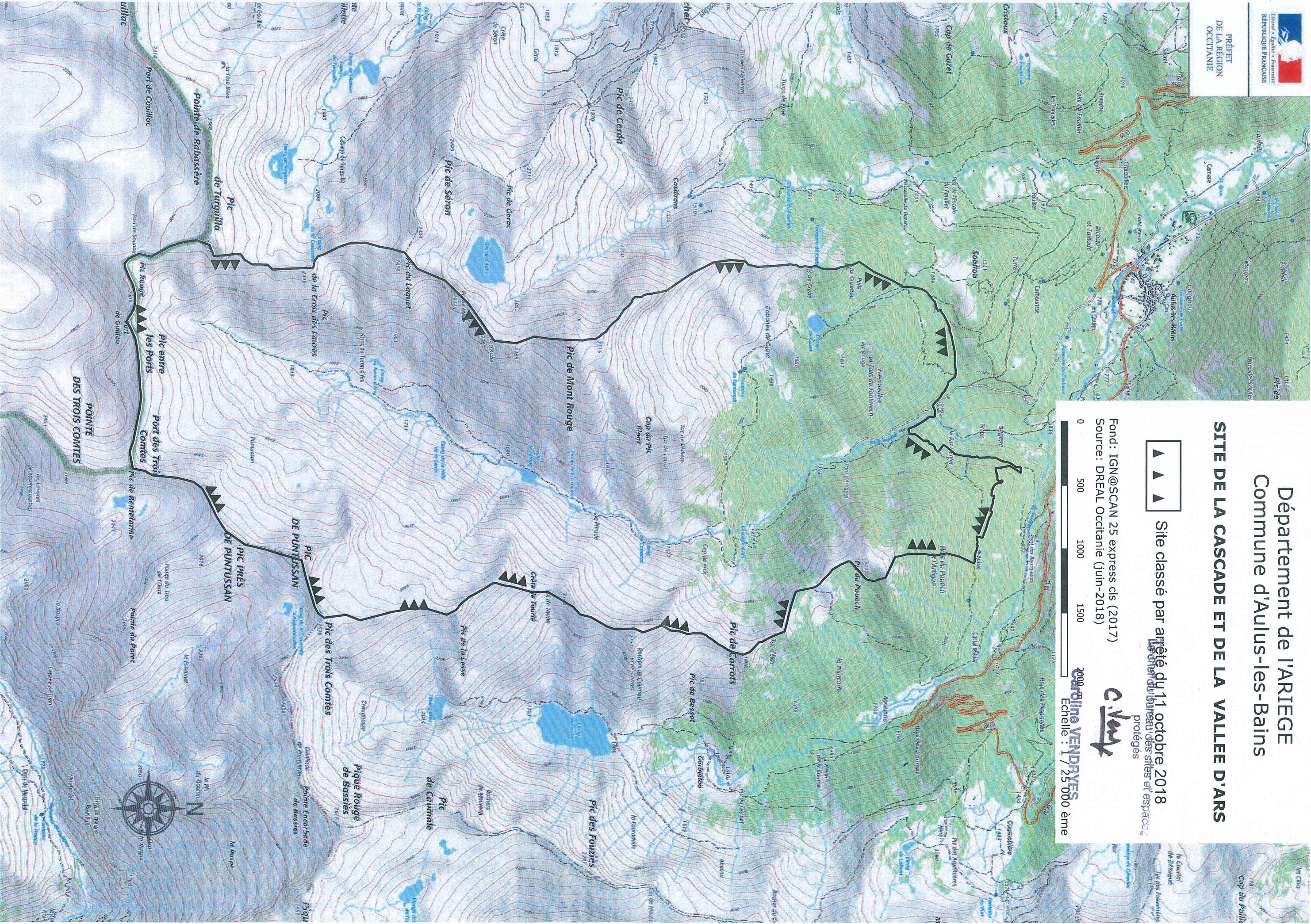
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Pamiers, Mazères, Foix, Lavelanet, Saint-Girons, Tarascon-sur-Ariège, Saint-Jean-du-Falga et Verniolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La préfète

Chantal MAUCHET

Fait à FOIX, le 29 mars 2019



Département de l'ARIEGE
Commune d'Aulès-les-Bains

SITE DE LA CASCADE ET DE LA VALLEE D'ARS



Site classé par arrêté du 11 octobre 2018
Le chef de bureau des sites et espaces protégés

C. Vey

209, rue VENDRYES
Echelle : 1 / 25 000 ème

Fond : IGN@SCAN 25 express ds (2017)
Source : DREAL Occitanie (juin-2018)

